

II : Biens d'occasion, œuvres d'art, objets de collection et d'antiquité

Article 98 A de l'annexe 3 du CGI – Modifications apportées

I. Sont considérés comme biens d'occasion les biens meubles corporels susceptibles de remploi, en l'état ou après réparation, autres que des œuvres d'art et des objets de collection ou d'antiquité et autres que des métaux précieux ou des pierres précieuses.

II. Sont considérées comme œuvres d'art les réalisations ci-après :

1° Tableaux, collages et tableautins similaires, peintures et dessins, ~~entièrement~~ exécutés ~~à la main~~ par l'artiste **ou sous son contrôle**, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues ;

2° Gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches ~~entièrement~~ exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée ; ~~à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique~~ ;

3° A l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie, productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées ~~entièrement~~ **ou contrôlées** par l'artiste ; fontes ~~de sculpture~~ **ou autre type d'édition de sculpture** à tirage limité à huit exemplaires **numérotés plus quatre épreuves d'artistes portant des mentions spéciales¹ et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit** ;

4° Tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux **et contrôlés par l'artiste ou ses ayants droit²** ;

5° Exemplaires uniques de céramique, ~~entièrement~~ exécutés par l'artiste **ou sous son contrôle ou celui de ses ayants droit et signés par lui** ; ;

6° Emaux sur cuivre, ~~entièrement~~ exécutés à la main **par l'artiste ou sous son contrôle ou celui de ses ayants droit**, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie ;

7° Photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle **ou celui de ses ayants droit**, signées **par l'artiste ou ses ayants droit** et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus ;

¹ Transposition ici de la doctrine fiscale : « Les tirages dits « d'artistes » portant des mentions spéciales sont admis au même régime dans la limite de quatre exemplaires. » (Cf. BOI 90620120912 § 200).

² Transposition ici de la doctrine fiscale : « Le tirage doit être contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit et limité à huit exemplaires » (Cf. Cf. BOI 90620120912 § 220).

8° Les œuvres audiovisuelles sur support analogique ou numérique, ainsi que le cas échéant les biens mobiliers constitutifs de l'installation dans laquelle elles s'intègrent lorsque cet ensemble fait l'objet d'une facturation globale. Les œuvres audiovisuelles doivent être limitées à douze exemplaires au plus, elles sont signées et numérotées par l'artiste ou, à défaut, accompagnées d'un certificat d'authenticité signé et numéroté par ledit artiste ou ses ayants droit ³.

9° Les installations combinant différents médias et réalisées par l'artiste ou sous son contrôle selon une description détaillée ou protocole de l'œuvre, dans la limite de douze exemplaires. Elles sont signées et numérotées par l'artiste ou, à défaut, accompagnées d'un certificat d'authenticité signé et numéroté par ledit artiste ou ses ayants droit ⁴.

III. Sont considérés comme objets de collection les biens suivants, à l'exception des biens neufs :

1° Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours et n'étant pas destinés à avoir cours ;

2° Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.

IV. Les objets d'antiquité sont les biens meubles, autres que des œuvres d'art et des objets de collection, ayant plus de cent ans d'âge.

³ Transposition ici de la doctrine fiscale : Les œuvres audiovisuelles peuvent bénéficier de l'abattement sur le bénéfice accordé aux jeunes artistes de la création plastique (Cf. BOI-BNC-SECT-20-30-20121008 § 50).

⁴ Transposition ici de la doctrine fiscale : Les installations sont éligibles selon la doctrine fiscale au titre de la déduction des dons effectués par les particuliers dans le cadre de l'article 200 du CGI (Cf. BOI-IR-RICI 250102010201210001 § 260).